Envoyé en préfecture le 24/09/2026
Reçu en préfecture le 24/09/2026
Publié le 24/09/2026
ID : 081-200066124-20260924-365_2026DP-AR

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°365_2026DP

Convention d'occupation précaire
des locaux de la Pépinière Hôtel d'entreprises
avec l'entreprise JOBFLEXI

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 portant sur la modification des statuts de la Communauté d'agglomération notamment leur article 6.1.1 compétences en matière de développement économique ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°115_2026 du 4 mai 2026 portant sur les délégations du Conseil au Président notamment au 5° alinéa des délégations au Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°265_2023 du 11 décembre 2023 portant approbation des tarifs de la Pépinière - Hôtel d'entreprises et de l'espace coworking, destinés à la mise à disposition de locaux aux entreprises hébergées ;

Considérant le besoin de l'entreprise JOBFLEXI d'occuper des locaux de la Pépinière Hôtel d'entreprises à Graulhet ;

DECIDE

Article 1er

La convention d'occupation précaire des locaux de la Pépinière Hôtel d'entreprises à Graulhet avec l'entreprise JOBFLEXI (achat et revente de produits déstockés) est approuvée pour la période allant 28/09/2026 au 30/09/2027 moyennant la redevance fixée à 65,45 €HT du 28/09/26 au 30/09/26 (prorata temporis), et, à 654,50 €HT par mois à compter du 01/10/2026 correspondant à l'occupation d'un atelier en hôtel d'entreprises.

Envoyé en préfecture le 24/09/2026
Reçu en préfecture le 24/09/2026
Publié le 24/09/2026
ID : 081-200066124-20260924-365_2026DP-AR

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Président de la Communauté d'agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 24 SEP. 2026

Gaillac•Graulhet AGGLOMÉRATION entre vignoble et bastides

Le Président,
Christophe GOURMANEL

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 24 SEP. 2026

Et publication - mise en ligne le 24 SEP. 2026 et/ou notification le